

N° 7247. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION. FAITE À ROME LE 26 OCTOBRE 1961¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

8 janvier 1975

ITALIE

(Avec effet au 8 avril 1975.)

Avec les déclarations suivantes à l'égard de l'article 6, paragraphe 1; des articles 12 et 13, paragraphe *d*; de l'article 5, et de l'article 16, alinéas iii et iv, du paragraphe 1, *a* :

«1) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention : l'Italie n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

«2) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1, alinéa *a*, de l'article 16 de la Convention :

«a) L'Italie appliquera les dispositions de l'article 12 à l'utilisation par radiodiffusion et à toute autre communication au public à des fins commerciales, à l'exception de la cinématographie;

«b) Elle n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'aux phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant;

«c) En ce qui concerne les phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant, elle limitera la durée et l'étendue de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce même Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois en Italie; toutefois, si cet Etat n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Italie, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection;

«3) En ce qui concerne l'article 13, et conformément au paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article 16 de la Convention : l'Italie n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa *d* de l'article 13;

«4) En ce qui concerne l'article 5 et conformément à l'article 17 de la Convention, l'Italie n'appliquera que le critère de la fixation aux fins de l'article 5; ce même critère, au lieu du critère de la nationalité, est appliqué aux fins des déclarations prévues au paragraphe 1, alinéa *a*, iii et iv de l'article 16 de la Convention.»

Enregistré d'office le 8 janvier 1975.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 7, 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 781, 807, 826, 861 et 939.